



COMITE CHARENTE DE BASKETBALL

Commission Départementale des Arbitres et
Marqueurs/Chronométrateurs

34 bis, Rue de Saintes 16000 ANGOULEME

Tel : 05.45.92.82.53 – Fax : 05.45.94.69.78 – E-mail : cdamc16@orange.fr

Siret 408 968 287 00016 – Code APE 926A



LE RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

PRINCIPE :

Lors d'une rencontre de basket-ball, le Groupement Sportif recevant doit désigner nommément, **une personne licenciée en son sein**, qui sera inscrite sur la feuille de marque comme **RESPONSABLE DE L'ORGANISATION**.

Cette personne ne doit exercer aucune autre fonction (joueur(se), entraîneur, soigneur de l'équipe, table de marque, ...) que celle pour laquelle elle a été désignée.

Elle doit prendre toute mesure pour garantir la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des textes (règlements et normes...) applicables aux manifestations sportives.

PREROGATIVES ET DEVOIRS :

Le responsable de l'organisation doit :

- accueillir les arbitres désignés pour la rencontre et mettre à leur disposition un vestiaire ;
- s'assurer que toutes les dispositions matérielles nécessaires au bon déroulement de la rencontre sont présentes, en particulier pour que l'horaire de la rencontre soit respecté ;
- rester à la disposition des arbitres, à proximité de la table de marque, afin de répondre à leurs requêtes ;
- Il est également chargé de la protection des officiels, dirigeants, joueurs et joueuses participant à la rencontre, y compris jusqu'au lieu de départ de leur transport (au besoin, il les accompagne ou fait accompagner).

Pour ce faire il s'appuie sur un service d'ordre **clairement identifié**, qu'il fera intervenir, si nécessaire, afin que la rencontre se déroule sans heurts.

NOTA :

1. Les éléments du texte ci-dessus sont extraits de l'article 21 du Règlement sportif fédéral et de l'article 610 du Règlement disciplinaire fédéral.

2. Commentaires

On comprendra que le rôle du RESPONSABLE DE L'ORGANISATION n'est pas simplement honorifique : il comporte obligations et responsabilités.

On recommandera donc de n'y désigner qu'une personne majeure.

Rappel : Attention toute personne licenciée, joueur, entraîneur, officiel qui serait désigné comme responsable de l'organisation prendrait le risque, éventuellement à l'issue d'une action disciplinaire où elle serait impliquée, de faire l'objet d'une sanction pouvant l'affecter en tant que licenciée mais, aussi, dans sa fonction d'officiel(le).